

**RECONNAISSANCE PRUDENTIELLE DE LA
COMPENSATION AUX FINS DE LA MESURE
DES FONDS PROPRES**

**PROPOSITION SOUMISE À CONSULTATION
DU COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE**

**Bâle
Avril 1993**



Proposition de modification de la reconnaissance prudentielle de la compensation dans l'accord de 1988 sur les fonds propres

I. Introduction et vue d'ensemble

L'un des progrès les plus significatifs de l'accord de 1988 sur les fonds propres est le fait qu'il couvre les risques de crédit découlant des engagements hors bilan, y compris les transactions liées aux taux de change et aux taux d'intérêt. La possibilité de reconnaître diverses formes de compensation, c'est-à-dire de pondérer en termes nets plutôt que bruts les créances nées de swaps et contrats similaires avec les mêmes contreparties, y a été soigneusement examinée. Cependant, une seule forme particulière et assez restrictive - la compensation bilatérale par novation pour la même monnaie et la même date de valeur - a été estimée à ce moment-là suffisamment solide pour bénéficier de la reconnaissance prudentielle.

En novembre 1990, la BRI a publié le Rapport Lamfalussy sur les systèmes de compensation interbancaires. Il y est reconnu que des mécanismes de compensation des ordres de paiement interbancaires et des engagements contractuels à terme, tels que les contrats de change, permettent d'améliorer l'efficacité et la stabilité des règlements interbancaires, en réduisant non seulement les coûts mais également les risques de crédit et de liquidité, sous réserve de l'observation de certaines conditions. Le rapport estime que, sous une forme ou une autre, la compensation bilatérale est juridiquement valable dans chacun des pays du Groupe des Dix et que la compensation multilatérale de contrats de change à terme par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale est sans doute elle aussi juridiquement valable dans ces pays.¹

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire souscrit à l'analyse du Rapport Lamfalussy. Dans le présent document consultatif, le Comité propose de réviser l'accord de 1988 sur les fonds propres en vue de reconnaître, outre la compensation par novation, d'autres formes de compensation bilatérale des risques de crédit, dans la mesure où de tels mécanismes sont efficaces selon la loi en vigueur et sont conformes aux autres normes minimales décrites dans le Rapport Lamfalussy. Les normes minimales pour les systèmes de compensation fixées dans le Rapport Lamfalussy sont énumérées à l'Annexe 1. L'Annexe 2 comporte un projet de texte amendé de l'accord. Les révisions reconnaîtront la compensation bilatérale lorsque les autorités nationales compétentes en matière de surveillance auront mutuellement acquis la certitude que des conditions juridiques minimales convenues sont respectées.² Pour les banques utilisant la méthode d'évaluation du risque courant, le risque de crédit lié à des transactions à terme compensées bilatéralement sera calculé comme la

¹ À l'exception uniquement des contrats conclus à la date de liquidation d'un participant dans les pays qui appliquent la règle "heure zéro" en cas de mise en règlement judiciaire.

² Lors de la mise en oeuvre de ces propositions, il appartiendra évidemment aux autorités de surveillance de déterminer le traitement à appliquer aux banques qui n'opèrent pas à l'échelle internationale.

somme du coût de remplacement évalué au prix du marché, en cas de valeur positive, et d'une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent. Pour les banques utilisant actuellement la méthode d'évaluation du risque initial, une réduction des facteurs de conversion en équivalent-crédit appliqués aux transactions compensées bilatéralement sera autorisée sur une base temporaire jusqu'à l'introduction de normes de fonds propres liées au risque de marché. Dans le même temps, la méthode d'évaluation du risque initial ne pourra plus s'appliquer aux transactions compensées.

Le Comité s'est également penché sur la question de savoir comment il devra évaluer à l'avenir le risque de crédit dans les systèmes de compensation multilatérale. Il est prématuré de faire des propositions à cet égard, une analyse ultérieure étant requise lorsque les conditions de fonctionnement spécifique des divers systèmes en cours d'élaboration apparaîtront plus clairement. Cependant, une discussion des questions concernées susceptible de fournir ultérieurement des éléments d'appréciation figure en Annexe 3.

II. Conditions juridiques requises pour la reconnaissance de la compensation

Le Comité part de la constatation du Rapport Lamfalussy qu'aucune forme individuelle de système de compensation ne peut être considérée comme appropriée dans toutes les juridictions. Il est également conscient qu'il n'est pas possible d'être absolument sûr que la compensation réduise effectivement et généralement le risque en l'absence d'expériences d'une défense efficace en cas de contestation juridique. Pour ces raisons, les propositions du Comité sont délibérément prudentes en matière d'exigences juridiques.

Le rôle du Comité consiste à établir des normes minimales destinées à être appliquées par les autorités nationales de surveillance. Une de ces normes stipulera qu'une forme particulière de contrats de compensation doit être suffisamment solide sur le plan juridique. Le texte proposé en Annexe 2 donne des éclaircissements sur cette norme.

Le Comité a examiné de près la question des *clauses d'exception d'inexécution* ("walkaway clauses"). Une clause d'exception d'inexécution est une disposition permettant à une contrepartie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse d'un défaillant, même si ce dernier est un créancier net. S'il est admis que cette disposition est rarement appliquée en pratique, elle peut néanmoins constituer un instrument de pression utile lors des négociations des contreparties avec un défaillant. Cependant, ces clauses introduisent un élément d'instabilité et d'incertitude qui ne correspond pas, de l'avis du Comité, à l'idée de compensation.³ En conséquence, aucun mécanisme de compensation comportant des clauses d'exception d'inexécution ne pourra être retenu aux fins des présentes propositions.

³ Cette opinion est partagée dans une certaine mesure par le marché lui-même puisque les deux projets existants de chambres de compensation multilatérale ne retiennent pas, dans leurs systèmes, les contrats assortis de clauses d'exception d'inexécution, et la "International Swap Dealers Association" a récemment éliminé de telles clauses de son contrat standard, bien qu'elles puissent toujours être utilisées à titre d'option par les contreparties.

Les critères fixés à l'Annexe 2 représentent les exigences juridiques minimales que doivent remplir les banques opérant à l'échelle internationale pour bénéficier du traitement net aux termes de l'accord; les autorités nationales pourront, comme toujours, imposer des exigences supplémentaires ou des conditions plus restrictives. Il peut en être ainsi de la *gamme d'instruments* auxquels la compensation pourra réservé un traitement prudentiel préférentiel, en ce qui concerne notamment la compensation d'instruments différents. Ce genre de compensation risque d'ajouter des problèmes techniques complexes et de soulever des questions juridiques délicates, notamment dans les juridictions où des règles différentes s'appliquent aux divers types de contrats. Le Comité n'a toutefois pas connaissance d'obstacles juridiques fondamentaux justifiant une interdiction générale.

Le Comité encouragera la consultation entre les autorités de surveillance nationales pour faciliter le suivi du respect de ces normes minimales.

III. Traitement de la compensation bilatérale aux fins de la mesure des fonds propres

a) Selon la méthode d'évaluation du risque courant

Les règles actuelles de l'accord permettent de choisir entre deux méthodes d'évaluation du risque de crédit affectant les obligations à terme. La méthode utilisée par la plupart des grandes banques (méthode du "risque courant") consiste à évaluer chaque instrument par référence au marché, à faire la somme des valeurs de tous les instruments à valeur positive⁴ pour déterminer le coût de remplacement courant, et à ajouter à ce montant une "majoration" pour le risque potentiel futur calculé selon le nominal sous-jacent de chaque contrat.

i) *Calcul du coût de remplacement des contrats compensés*

Le coût de remplacement des transactions soumises à chaque dispositif de compensation bilatérale sera calculé, aux fins d'évaluation des fonds propres, sur une base nette de façon à engendrer une position créatrice ou débitrice unique pour chaque contrepartie. Certes, un tel traitement ne dispense pas la direction de mettre en place des systèmes de gestion et de contrôle adéquats des risques. Ainsi, la méthode d'évaluation du risque courant ne retient pas les risques "roll-off" découlant de la variation, au fil du temps, du risque net calculé par référence au marché qui peut intervenir lorsque certains contrats arrivent à échéance ou sont réglés par anticipation, sans qu'il soit tenu compte des mouvements de taux d'intérêt ou de taux de change. Les banques devraient suivre de près de telles variations.

Le calcul des coûts de remplacement sur une base nette permettra d'alléger considérablement les exigences en matière de fonds propres d'un portefeuille faisant l'objet d'un accord de compensation. Selon une étude de la part relative des coûts de remplacement et des majorations dans la couverture des fonds propres pour un échantillon de swaps ou de contrats de change dans différents

⁴ Les instruments comportant une valeur positive sont ceux dont la valeur de marché est supérieure à zéro.

pays, le coût de remplacement peut souvent représenter entre 50 et 80% de la couverture totale en fonds propres (coûts de remplacement plus majorations). En partant du principe que la compensation bilatérale réduit le coût de remplacement jusqu'à hauteur de 50%, cela pourrait représenter un allégement de 25 à 40% des exigences en matière de fonds propres.

ii) Calcul des majorations pour les contrats compensés

Pour les contrats compensés, le Comité souhaite que l'on retienne la méthode actuelle de l'accord sur les fonds propres pour calculer les majorations appliquées aux risques potentiels futurs, à savoir multiplier le notionnel total de chaque contrat par un pourcentage approprié. Diverses méthodes ont été examinées pour calculer les majorations dans un cadre de compensation bilatérale. Cependant, rien ne donne à penser, selon le Comité, que le besoin de majorations diminue sensiblement dans un tel cadre. Si l'on peut estimer qu'en général la compensation réduit le niveau des risques, il est possible qu'elle n'influence guère leur variation ultérieure, laissant ainsi le risque potentiel futur essentiellement inchangé. Bien que le Comité soit ouvert à une poursuite des investigations sur des approches alternatives faciles à comprendre et susceptibles de déboucher sur de meilleurs résultats, l'absence actuelle d'arguments nettement favorables à l'une d'elles milite fortement contre leur adoption. Le Comité reconnaît quelques imperfections dans la présente méthodologie. Ainsi, la compensation peut réduire les variations potentielles du risque sur des portefeuilles particuliers, de sorte que la présente approche peut être considérée comme trop prudente; elle peut également accroître ces variations sur d'autres portefeuilles, ce qui peut donner à penser que cette méthode peut quelquefois ne pas être assez prudente. Le Comité estime néanmoins qu'il convient de retenir l'approche générale de l'accord, à moins que d'autres solutions manifestement supérieures n'apparaissent.

b) Selon la méthode d'évaluation du risque initial

Selon cette méthode de calcul du risque de crédit affectant les obligations à terme, il n'y a pas d'évaluation séparée risque courant et risque potentiel futur. Il n'est donc pas possible de déterminer les montants par lesquels les risques de crédit peuvent être compensés. Une large majorité du Comité estime que de ce fait la méthode d'évaluation du risque initial ne se prête aucunement à l'évaluation du risque de crédit dans le cadre de la compensation. En conséquence, la majorité des membres est d'avis qu'aucune banque opérant à l'échelle internationale ne doit être autorisée à appliquer un traitement prudentiel préférentiel aux contrats de compensation en cas d'utilisation de cette méthode. Une faible minorité considère que les banques qui utilisent cette méthode peuvent bénéficier de la reconnaissance prudentielle du fait que les risques de crédit seront réduits par la compensation, même s'ils ne sont pas mesurés de façon précise. Le Comité convient que la reconnaissance prudentielle peut être accordée sur une base temporaire sous la forme d'une réduction des facteurs de conversion en équivalent-crédit minorés. Les réductions proposées des facteurs de conversion sont spécifiées à l'Annexe 2.

**Normes minimales pour les systèmes de compensation
fixées dans le Rapport Lamfalussy**

- I. Les systèmes de compensation devraient avoir une base juridique solide dans toutes les juridictions concernées.
- II. Les participants à un système de compensation devraient avoir une idée précise de l'incidence de ce dernier sur chacun des risques financiers afférents au processus de compensation.
- III. Les systèmes de compensation multilatérale devraient être dotés, pour la gestion des risques de crédit et de liquidité, de procédures clairement définies précisant les responsabilités respectives de l'agent de compensation et des participants. Ces procédures devraient également garantir que toutes les parties sont à la fois incitées et aptes à gérer et à restreindre chacun des risques qu'elles encourent et que des limites sont fixées au niveau maximal de risque de crédit auquel chaque participant peut être exposé.
- IV. Les systèmes de compensation multilatérale devraient permettre, pour le moins, d'assurer l'exécution en temps voulu des règlements journaliers dans le cas où le participant présentant la position débitrice nette la plus élevée serait dans l'incapacité de s'exécuter.
- V. Les systèmes de compensation multilatérale devraient comporter des critères d'admission objectifs et dûment publiés permettant un accès sur une base non discriminatoire.
- VI. Tous les systèmes de compensation devraient s'assurer de la fiabilité opérationnelle des systèmes techniques et de la disponibilité de moyens de secours permettant de mener à bien les opérations journalières requises.

Projet d'amendement de l'accord de 1988 sur les fonds propres pour la compensation bilatérale

Dans la dernière phrase du premier paragraphe entier de la page 34 de la version française (Annexe 3) de l'accord de 1988 sur les fonds propres, l'expression "ne sont pas" serait remplacée par "peuvent ne pas être".

Le texte ci-dessous remplacerait les pages 36 (dernier paragraphe) à 38 (6ème ligne) (Annexe 3) de l'accord de 1988 sur les fonds propres en ce qui concerne la reconnaissance de la compensation bilatérale aux fins du calcul des normes de fonds propres.

"Il a été procédé à un examen approfondi de la *compensation bilatérale*, c'est-à-dire de la pondération en termes nets plutôt que bruts des créances nées de swaps et contrats semblables avec les mêmes contreparties.⁶ Le Comité redoute que si l'administrateur judiciaire d'une contrepartie qui a fait défaut possède (ou peut exercer) le droit de dissocier les contrats ayant fait l'objet d'une compensation et d'exiger l'exécution des contrats favorables à la partie défaillante tout en se dégageant des contrats défavorables, il n'en résulte aucune réduction de risque de contrepartie.

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit:

- a) les banques sont autorisées à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une banque envers sa contrepartie de livrer une monnaie précisée à une date de valeur déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures;
- b) les banques peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), en particulier d'autres formes de novation;
- c) dans les cas a) et b), une banque devra démontrer à son autorité nationale qu'elle possède:⁷
 - 1) un contrat ou accord de compensation avec la contrepartie engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon qu'en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour cause de défaillance, faillite ou liquidation, la

⁶ La compensation de positions, destinée à réduire les coûts opérationnels des règlements quotidiens, ne sera pas admise dans le dispositif de mesure des fonds propres, les paiements bruts de la contrepartie n'étant en aucune manière affectés.

⁷ Dans les cas où un accord tel que décrit sous a) a déjà été reconnu avant l'entrée en vigueur du présent amendement à l'accord, l'autorité de surveillance déterminera si des mesures supplémentaires reflétant les exigences ci-dessous sont nécessaires pour s'assurer de la validité juridique de l'accord.

- banque aura un droit ou une obligation de recevoir ou de payer uniquement la valeur nette de la somme des gains et pertes non réalisés sur les transactions concernées;
- 2) des opinions de droit écrites et fondées indiquant que, en cas de contestation juridique, les autorités judiciaires et administratives concernées constateront que le risque de la banque atteint un montant net selon:
- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est enregistrée et, si celle-ci est une succursale d'une banque étrangère, également selon la législation du pays où la succursale est implantée;
 - la loi qui régit les diverses transactions;
 - la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.
- L'autorité de surveillance nationale, si nécessaire après consultation d'autres responsables de la surveillance concernés, doit s'assurer que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées;⁸
- 3) les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations concernées.

Les contrats contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul de normes de fonds propres conformément au présent accord.

Pour les banques utilisant la méthode d'évaluation du *risque courant*, le risque de crédit afférent aux obligations à terme compensées bilatéralement sera calculé comme la somme des éléments suivants: coût de remplacement net au prix du marché, en cas de valeur positive, plus une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent.⁹ Le barème des majorations à appliquer sera le même que celui utilisé pour les contrats non compensés, comme indiqué dans la présente annexe. Le Comité tiendra le barème des majorations à jour pour s'assurer de son caractère approprié. Dans le cas de contrats de change et autres, dans lesquels le nominal est équivalent aux mouvements de trésorerie, le nominal total sera déterminé par référence aux paiements ou versements de la contrepartie à la compensation à chaque date de valeur, en tenant dûment compte de la compensation de montants venant à échéance à chaque date de valeur dans la même monnaie. La raison en est que la compensation de contrats dans la même monnaie venant à échéance à la même date se traduira par un risque futur potentiel et un risque courant plus faibles.

La méthode d'évaluation du *risque initial* peut également être utilisée pour les transactions soumises à des dispositifs de compensation satisfaisant aux conditions juridiques ci-dessus, et ce jusqu'à l'application de normes de fonds propres liées au risque de marché; à ce moment-là, la

⁸ Ainsi, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la validité juridique selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfera pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra bénéficier de l'avantage prudentiel.

⁹ Les responsables de la surveillance veilleront à ce que les majorations soient calculées sur la base des montants effectifs et non apparents de nominal.

méthode du risque initial ne pourra plus s'appliquer aux transactions compensées. Les facteurs de conversion à utiliser durant la période transitoire pour le calcul du risque de crédit afférent à des contrats compensés bilatéralement seront les suivants:

Échéance	Contrats de taux d'intérêt	Contrats de taux de change
moins d'un an	0,35%	1,5%
un an et moins de deux ans	0,75%	3,75%
		(c'est-à-dire 1,5% + 2,25%)
pour chaque année supplémentaire	0,75%	2,25%

Ces facteurs représentent une réduction d'environ 25% par rapport à ceux de la page 36 de l'accord sur les fonds propres."

Compensation multilatérale
Approche possible pour le traitement prudentiel à une date future

a) Considérations générales

La compensation multilatérale est destinée à étendre les avantages de la compensation aux contrats qui sont conclus avec un groupe quelconque de contreparties participant au dispositif de compensation, et non avec une seule contrepartie comme dans la compensation bilatérale. Cela peut être obtenu concrètement par la compensation de l'ensemble des transactions nées bilatéralement par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale, la chambre de compensation. Les techniques juridiques pour parvenir à cette compensation peuvent varier, mais, pour chaque transaction acceptée par deux membres, la chambre de compensation s'interposera en fin de compte en tant que contrepartie juridique commune à l'égard de chaque membre, et les membres n'auront aucune obligation l'un envers l'autre aux termes du contrat. Pour chacun d'eux, la chambre de compensation tiendra une position courante nette juridiquement contraignante dans chaque monnaie et pour chaque date de valeur admise à la compensation, le tout étant soumis à un accord contraignant entre les membres et la chambre de compensation. Ainsi, pour chaque membre de la chambre, les transactions multiples qui naissent avec plusieurs contreparties peuvent être fusionnées et compensées. En conséquence, dans un système de compensation multilatérale bien conçu, les risques représentent généralement une fraction du montant qu'ils atteindraient en l'absence de compensation.¹

En cas de défaillance d'un membre d'une chambre de compensation, une chambre de compensation de devises devra remplacer les mouvements de trésorerie que le portefeuille de contrats de change du membre défaillant aura engendrés. Elle devra déterminer immédiatement le montant à payer ou à réclamer au membre défaillant, soit la valeur de remplacement du portefeuille du membre considéré. En cas de créance sur la partie défaillante, les membres de la chambre de compensation devront couvrir la différence, puisque la chambre ne dispose que de ressources propres fort limitées.

Les membres peuvent récupérer les pertes de différentes façons. Dans un système centralisé (paiement par le défaillant), chaque membre serait obligé de remettre des sûretés égales à sa propre position débitrice nette auprès de la chambre de compensation. En cas de défaillance, la chambre affecterait les sûretés du membre défaillant à la couverture du montant en question. Dans un système décentralisé (paiement par les participants in bonis), une règle de répartition des pertes

¹ Ainsi, selon les opérateurs, des simulations montrent que la compensation multilatérale de devises réduirait les coûts de remplacement d'environ 80 à 85% pour une série donnée de transactions effectuées en l'absence de compensation et réduirait les flux de règlements d'environ 75% par rapport aux paiements qui seraient nécessaires pour régler les opérations brutes correspondantes. (Les estimations des avantages de la compensation multilatérale peuvent varier quelque peu selon les aspects spécifiques des simulations, tels que la nature des transactions compensées, le nombre de membres des chambres et la configuration des opérations.) Conformément à l'accord sur les fonds propres, le présent document ne porte que sur les normes de fonds propres pour des risques relatifs aux coûts de remplacement.

s'appliquerait aux membres in bonis. Ainsi, les pertes pourraient être réparties en fonction d'une mesure des relations bilatérales des membres in bonis à l'égard du membre défaillant, telle que les risques bilatéraux notionnels à l'égard du membre défaillant.²

Concrètement, il pourrait se révéler néanmoins erroné de faire une distinction nette entre les deux modèles. En réalité, les dispositifs de compensation multilatérale pourraient être un mélange de ces deux modèles. Ainsi, les membres seraient obligés de rembourser les pertes à la chambre de compensation selon une clé de répartition prédéterminée, mais les pertes à affecter aux participants in bonis seraient réduites dans un premier temps par les sûretés remises par le membre défaillant. En outre, même les systèmes théoriquement centralisés doivent comporter une règle de répartition des pertes dans le cas où la sûreté remise par le membre défaillant ne suffit pas à couvrir sa position débitrice nette, quelle qu'en soit la raison.

Le Rapport Lamfalussy fixe six normes minimales pour les systèmes de compensation (voir Annexe 1). Ainsi, les dispositifs de compensation multilatérale devront comporter, entre autres, des protections pour traiter le risque de règlement de manière responsable, y compris des mesures de contrôle des risques telles que la fixation de limites internes, la mise en place d'un soutien de liquidité adéquat et fiable ainsi que la disponibilité de moyens techniques de secours appropriés. Les banques centrales et autres autorités de tutelle veilleront au respect de ces normes par les systèmes multilatéraux. Cependant, chaque autorité de surveillance d'un pays dont les banques font partie du dispositif de compensation multilatérale devrait s'assurer du respect des normes avant d'accorder la reconnaissance prudentielle à la compensation réalisée dans le cadre de ce système.

b) Normes de fonds propres dans le cadre de la compensation multilatérale

i) Normes de fonds propres pour les risques courants

Dans tout dispositif de compensation multilatérale, il convient de se mettre d'accord sur une formule permettant de répartir entre les membres les pertes subies par la chambre de compensation à la suite de la défaillance d'un de ses membres, même si pour la chambre de compensation le risque de perte est faible du fait de la constitution de sûretés sur une vaste échelle. Cette formule détermine le risque courant encouru par chaque membre. Il apparaît que les dispositifs de compensation multilatérale de devises en cours d'élaboration seront axés sur des procédures qui répartissent les risques proportionnellement à la composition des créances bilatérales notionnelles sur le membre défaillant. En d'autres termes, si la défaillance (ou la liquidation) d'un membre entraîne une perte de coût de remplacement à la chambre de compensation, une banque se verrait imputer une perte proportionnelle à son risque notionnel bilatéral à l'égard du membre défaillant (ou en liquidation). Si

² Les risques bilatéraux notionnels naissent de transactions bilatérales que les membres soumettent à la chambre pour compensation et représentent les positions bilatérales qui apparaîtraient en cas d'absence de compensation multilatérale. Ils sont notionnels (et n'ont pas de statut juridique) puisque, à partir du moment où la transaction est acceptée en vue de la compensation par la chambre, celle-ci devient la contrepartie juridique de chaque membre.

la chambre de compensation demande la constitution d'une sûreté, la perte à répartir sera la perte résiduelle (différence entre le coût de remplacement et la valeur de la sûreté).

Dans un premier temps, on pourrait considérer le risque courant d'une banque comme la somme des parts de perte qui lui seraient imputées en cas de défaillance (ou liquidation) de chaque membre de la chambre de compensation à l'égard duquel il aurait un risque bilatéral notionnel, après mobilisation des sûretés dont dispose la chambre de compensation.³ La somme des parts de perte permet d'appliquer un traitement analogue aux contrats non compensés. Dans le cas de contrats non compensés, le risque est la somme des risques à l'égard de la défaillance potentielle de chaque contrepartie. La compensation multilatérale tendra à l'évidence à réduire ce risque.

Pour l'heure, le Comité n'est pas parvenu à des conclusions sur le niveau de fonds propres dont devrait être assortie cette mesure du risque courant. Cette question continuera à être examinée à la lumière du développement des initiatives de compensation multilatérale des devises et de leur suivi par les banques centrales et autres autorités concernées. Des consultations approfondies s'imposeront le moment venu.

ii) Normes de fonds propres pour le risque potentiel futur

Les normes de fonds propres étudiées devraient également tenir compte du risque potentiel futur. Cependant, le risque potentiel futur pour un membre d'un système de compensation multilatérale serait déterminé par la combinaison de l'évolution des taux et prix sous-jacents, de la modification du risque de la chambre de compensation à l'égard des autres membres ainsi que de la procédure d'allocation des pertes en vigueur. Il faudra une méthode de calcul grandement simplifiée pour déterminer les majorations requises pour couvrir le risque encouru.

c) Pondération des risques pour la chambre de compensation

Les banques encourront des risques à l'encontre de la chambre de compensation par le biais par exemple des facilités de financement et de liquidité, auxquelles il conviendrait d'appliquer une pondération de risque. Conformément à l'accord de 1988, la pondération applicable aux créances sur la chambre de compensation serait le taux normal de 100% prévu pour le secteur privé; si la chambre de compensation a le statut d'une banque et est donc assujettie aux règles de contrôle bancaire, une pondération de 20% serait indiquée; si le gouvernement ou la banque centrale du pays d'accueil accordait une garantie explicite pour l'ensemble de ses obligations, une pondération zéro serait justifiée.

3 Dans le cas d'une chambre de compensation qui calcule journalièrement tous les contrats en cours par référence au marché, recueille auprès de ses membres les pertes journalières et leur verse les bénéfices journaliers (c'est-à-dire qui recueille et verse des dépôts de garantie), le traitement sous l'angle des fonds propres serait conforme à celui des instruments négociés en Bourse exposé à la note 3 de l'Annexe 3 de l'accord sur les fonds propres. D'une manière plus précise, aucun fonds propre ne serait requis. Dans les cas où la chambre de compensation demande à ses membres de couvrir totalement ou partiellement les pertes potentielles par des sûretés mais ne recueille ni ne verse de dépôt de garantie, le régime actuel des sûretés stipulé à la Section II iv) de l'accord s'appliquerait.

d) Récapitulatif des questions

- i) Si le dispositif de compensation multilatérale est reconnu, le Comité envisage d'appliquer les mêmes exigences juridiques que celles qui sont proposées pour la reconnaissance des dispositifs de compensation bilatérale. Si les opérateurs comptent appliquer des normes différentes, prière d'en donner les raisons.
- ii) Le Comité souhaiterait recevoir tous commentaires et suggestions concernant les normes de fonds propres pour le risque courant dans le cadre de la compensation multilatérale examinée dans la Section b) i) ci-dessus.
- iii) Le Comité souhaiterait recevoir tous commentaires et suggestions concernant les normes de fonds propres pour le risque potentiel futur dans le cadre de la compensation multilatérale examinée dans la Section b) ii) ci-dessus.